

Examen du système judiciaire pour la jeunesse

**Représentations faites au
Comité permanent de la justice et des questions
juridiques**

**Par Arlène Gaudreault, présidente
Association québécoise Plaidoyer-Victimes**

Septembre 1996

Introduction

Au nom de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, nous voudrions remercier le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques de nous donner l'occasion aujourd'hui de faire connaître nos préoccupations en regard de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de son application et de son impact pour les victimes et témoins d'actes criminels.

Première législation canadienne favorisant une participation de la victime au processus de justice, aussi bien au niveau de l'intervention psychosociale que judiciaire, elle est aussi la première loi qui suggère des mesures de réparation du tort causé. Ces objectifs ont-ils été atteints? Le réseau de justice juvénile a-t-il été suffisamment à l'écoute des besoins des victimes d'actes criminels? Il semble que non. Pas suffisamment du moins. Comment pourrait-il alors améliorer ses pratiques pour faire en sorte que les droits des victimes soient davantage respectés et que les dispositions prévues dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* soient effectives et efficaces?

Nous voulons examiner ces questions en ayant en arrière-plan la reconnaissance des droits des victimes tels que définis dans la *Déclaration de principes de justice relatifs aux victimes de crimes et d'abus de pouvoir* de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adoptée en 1985, dans la *Déclaration de principes relatifs aux victimes de crimes* adoptée par le gouvernement canadien en 1989 et dans la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* votée par le gouvernement québécois en 1988.

La question de la criminalité et de la violence des jeunes préoccupe l'ensemble des citoyens canadiens. Les victimes, on le comprendra, se sentent concernées. Elles souhaitent voir leurs points de vue et leurs besoins davantage pris en compte. Le système actuel comporte des lacunes importantes mais nous croyons aussi que des améliorations sont possibles. C'est ce que nous voudrions porter à votre attention dans la cadre de l'étude qu'entreprend votre comité.

Le besoin d'être informé

Plusieurs études et de nombreux documents démontrent que l'information est l'un des besoins les plus importants des victimes d'actes criminels. En 1984, dans une recherche entreprise par le ministère de la Justice du Canada en Alberta auprès de 354 répondants et ayant pour objectif de créer une base de données pour améliorer les services offerts aux victimes et témoins, on apprend que 76 % des personnes interviewées n'avaient pas cherché à obtenir de l'information. Une proportion significative ne savait pas comment s'y prendre, où trouver cette aide. Non pas que le problème n'était pas important, mais elles entretenaient plutôt une certaine désillusion à l'effet que le système ne leur viendrait pas en aide ou les maintiendrait à l'écart.

Une autre étude menée dans sept villes auprès de 888 répondants visant à déterminer si les personnes victimes d'un acte criminel ont eu accès à une information adéquate et à vérifier leur opinion sur la façon dont le système répond à leurs besoins nous livre d'autres résultats éclairants: plus de 80 % des répondants n'ont pas demandé d'aide. En fait, de 44 % à 52 %

des personnes ont dit qu'elles ne s'attendaient pas à en recevoir et qu'elles n'avaient pas d'attentes favorables face au système de justice. Une proportion significative d'entre elles ne savaient pas comment s'y prendre, où trouver cette information. Même si de nombreux efforts ont été consentis, il n'en reste pas moins que les mécanismes de transmission de l'information par la police, les tribunaux, les services d'indemnisation, les milieux correctionnels, sont encore largement insuffisants et dans certains cas, inexistants.

Dans le système de justice des mineurs, l'obligation à la confidentialité rend précaire la réponse à un tel besoin. Personne n'est en droit officiellement de transmettre aux victimes d'actes criminels quelque information que ce soit concernant l'auteur du délit. Qu'arrive-t-il avec le jeune? A-t-il été pris en charge? Y a-t-il des poursuites? Des mesures? Quand sera-t-il remis en liberté? Aura-t-il des conditions à respecter? Pour beaucoup de victimes, toutes ces questions demeurent souvent sans réponse. Les décisions prises par la police, le directeur provincial et le tribunal leur seront rarement communiquées.

La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* reconnaît le droit à l'information à toutes les étapes de la procédure, et ce, sans distinction pour le type de victimisation ni pour le niveau de juridiction criminelle. Même si en vertu de l'article 44.1, la loi permet l'accès à tout dossier tenu en application des articles 40 et 43, cette disposition semble peu connue et peu appliquée. Il s'agit davantage d'un privilège que d'un droit strict. Nous sommes ici au royaume de l'imprécision, du « débrouille-toi-comme-tu-peux » !

Aucun mécanisme n'a été mis en place, aucun document, aucune politique n'ont été élaborés pour répondre minimalement aux besoins d'information des victimes. Quand j'ai posé la question à des délégués à la jeunesse, on m'a dit : « Ce n'est pas à nous à faire ça ! C'est au procureur, à un organisme extérieur qui agirait en lien avec nous, à un agent de liaison ». Au Québec, quand elles ont affaire aux tribunaux adultes, les victimes auront la possibilité de recevoir plus d'informations grâce au programme INFOVAC. Ce programme a été mis en place dans le système judiciaire de Montréal en 1982 et il a été étendu dans l'ensemble des autres districts du Québec en 1995. Il permet aux victimes de recevoir des informations à quatre étapes du processus judiciaire: lors de l'intervention policière, lors du dépôt d'une accusation, lors de l'assignation à témoigner ainsi qu'à l'issue des procédures. On pourrait transposer ce programme et l'adapter dans le réseau juvénile. Bien sûr, il y aura des coûts.

Le fait que les cours de justice dans le réseau juvénile n'offrent aucun service pour accueillir les victimes et les témoins ne facilite pas les choses. Il n'y a pas de salle d'attente où ces personnes puissent être isolées de leur agresseur. Elles ne savent pas comment se déroulent les procédures, le rôle qu'elles auront à jouer, les mesures qui peuvent être appliquées. Elles ne sont ni guidées ni accompagnées dans leurs démarches. Des difficultés du même type ont été également soulignées par le Comité Jasmin quand il a examiné la façon dont les parents des jeunes se sentent traités devant les tribunaux juvéniles.

Le manque d'information, le fait de laisser les victimes et les témoins dans l'ignorance traduisent notre manque d'égard envers des personnes qui sont concernées au premier chef. L'absence de mesures visant à fournir une information adéquate aux victimes contribue à alimenter l'impression que le système de justice juvénile ne prend pas en considération leurs droits et leurs besoins et qu'elles ne sont que des acteurs secondaires utiles au bon déroulement de la justice mais qu'en retour, elles ont peu à en attendre.

Au milieu des années 1980, le gouvernement fédéral a financé plusieurs projets pilotes

(services d'aide aux victimes dans la communauté ou en collaboration avec les tribunaux). Des projets de recherche ont été également menés afin de mieux comprendre l'expérience des victimes et des témoins devant les tribunaux. Il y a des besoins importants de recherche dans ce secteur. Il faudrait renouveler de telles expériences afin de supporter les initiatives dans le réseau juvénile. Sinon, il y a fort à craindre que la situation actuelle n'évolue pas.

Le besoin d'être traité avec respect et courtoisie

Les victimes sont souvent traitées avec peu de considération. C'est bien connu. On les dérange inutilement en les assignant à témoigner alors que le procès est annulé ou remis. Le Comité Jasmin a fait ressortir un certain nombre de problèmes: une mauvaise planification des opérations, des stratégies favorisant la multiplication des procédures pour justifier les honoraires des avocats de pratique privée à l'aide juridique. Il a aussi invité chacun des intervenants judiciaires à plus de rigueur afin de réduire au strict minimum les remises et les annulations. Il a également proposé le recours à des dispositions prévues au Code criminel canadien comme la preuve photographique ou l'affidavit du droit de propriété pour éviter aux témoins des déplacements et des frais inutiles. Ces propositions, nous les avons nous-mêmes formulées au Comité Jasmin dans le cadre des consultations qu'il a tenues.

Le besoin d'être entendu

La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* reconnaît aussi le droit que leur point de vue soit pris en considération à toute phase appropriée d'une procédure judiciaire lorsque leur intérêt personnel est en cause. Le Code criminel a prévu une disposition qui permet aux victimes de faire connaître les conséquences de la victimisation au moment du prononcé de la sentence à cet effet, la *Déclaration de la victime au tribunal*.

Au Québec, en 1987, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a expérimenté et évalué le projet de *Déclaration de la victime au tribunal*. Depuis 1989, le ministère de la Justice du Québec est responsable de son application. D'abord implanté dans le district judiciaire de Montréal, ce programme a par la suite été étendu dans toutes les régions du Québec à partir de 1995.

Cette mesure vise à favoriser la reconnaissance de l'égalité de tous devant la justice, victimes et accusés, le respect du désir qu'ont les victimes d'être entendues, la nécessité de rendre justice à partir d'une connaissance la plus complète possible des éléments pertinents au verdict, à la sentence et à la détermination de la peine. Ses mérites ou ses avantages sont tout aussi valables dans le système adulte que dans celui des mineurs.

Même s'il reconnaît l'importance de la *Déclaration de la victime au tribunal*, le Comité Jasmin, dans son Rapport, ne recommande pas la mise en place d'un programme dans le système de justice juvénile comme c'est le cas dans les tribunaux pour les adultes. Probablement à cause des coûts. Il se contente de suggérer que les victimes qui le souhaitent puissent avoir l'occasion de le faire, au moment de l'audience, « dans les cas où cela convient ». À notre avis, cela laisse une très grande latitude aux divers intervenants pour décider des situations où la victime peut être invitée à s'adresser aux tribunaux. À l'heure actuelle, cela se produit rarement. De plus, la plupart des victimes ignorent qu'elles peuvent s'adresser au juge et les intervenants ont peu souvent cette marque d'attention. Il doit y avoir des mesures incitatives. Pour changer des attitudes, il faut dépasser la formulation

d'intentions vagues, aller de l'avant en faisant la promotion de programmes concrets.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que le rapport prédécisionnel peut inclure, s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime. Cela peut permettre à la victime de faire connaître les conséquences du crime, sa réaction face au délit, ses préoccupations. Ces informations pourraient contribuer à enrichir l'évaluation, jeter un éclairage sur la gravité du délit, les circonstances dans lesquelles il a été commis, les relations entre la victime et l'agresseur.

Le contact avec la victime au moment du rapport prédécisionnel serait l'occasion de lui faire sentir qu'on se préoccupe de ce qui lui arrive, d'explorer des possibilités de réparation, de lui transmettre de l'information, de la référer à des ressources. Même si elle est encouragée, cette pratique est encore peu présente chez les délégués à la jeunesse. Le Comité Jasmin souligne que le « fait que seulement un délégué sur deux ait déclaré consulter la victime toujours ou fréquemment constitue un indice de la place qui est faite à la victime dans la solution des problèmes posés par l'infraction ».

Pourtant, la notion de tort considérable est un élément qui est davantage présent dans les évaluations des agents de gestion de cas du Service correctionnel du Canada, dans les enquêtes communautaires effectuées auprès des victimes, dans les représentations auprès des commissions de libération conditionnelle. Le réseau juvénile manifeste une ouverture très timide à cet égard.

Le malaise des intervenants

Je l'ai perçu chaque fois que j'ai abordé la question avec des délégués à la jeunesse. Manque de temps et de ressources. Ambivalence du fait d'utiliser la victime pour obtenir des informations et de pouvoir lui donner peu en retour. De « l'utiliser » en quelque sorte. On s'occupe plus du jeune, de ses intérêts que de ceux de la victime. Difficulté de lui donner un soutien ou de prendre partie pour elle alors que le mandat est orienté vers le jeune. De l'intégrer donc à ce mandat. Manque de formation pour travailler avec des victimes. Insécurité devant les réactions des victimes qui peuvent devenir vindicatrices, «demandantes». Manque de leadership et de support institutionnel. Les raisons sont nombreuses. Les obstacles sont importants.

En fait, ce qui ressort des propos des intervenants se résume à ceci: la pratique en est encore au stade des balbutiements. Ce sont des initiatives isolées. Il n'y a jamais eu de véritable débat sur la place que nous voulons donner aux victimes et sur ce que nous pourrions faire. Il n'y a pas de directives, de politiques claires. On ne sent pas, venant d'en haut, que c'est une préoccupation. Il faudrait être plus déterminé.

Certes, il y a une sensibilisation, un désir de faire quelque chose. Mais quoi? On ne le sait pas trop bien. Entre les idées et les souhaits, il y a une grosse marche que nous avons de la difficulté à monter. Ils ont bien raison. Si l'on regarde 10 ans en arrière, lors d'un colloque organisé par la Société de criminologie du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, on déplorait exactement les mêmes lacunes qu'aujourd'hui et on a relativement fait peu de progrès. La pratique n'a pas beaucoup évolué et la réflexion avance lentement.

Les bouleversements et tous les changements qui sont survenus dans le réseau juvénile au

cours des trois dernières années n'ont certes pas aidé. Les intervenants ont vécu beaucoup d'instabilité, d'insécurité. Cette vague n'est pas encore passée et, à l'heure actuelle, il y a fort à craindre que l'attention à accorder aux victimes ne soit pas au premier plan. En d'autres termes, il faut bien dire les choses comme elles le sont, le réseau juvénile a de grands efforts à faire pour se mettre à « l'heure des victimes » et pour développer des attitudes pro-victimes.

Ces changements ne pourront prendre place qu'à une condition: nous devons investir davantage dans la formation et le perfectionnement des intervenants. Notre Association a développé une expertise dans ce domaine. En 1994-1995, nous avons offert des sessions à au moins 4 500 policiers de la Communauté urbaine de Montréal. Depuis 1992, nous avons également organisé et offert un programme de formation à l'ensemble des agents du Service correctionnel canadien. Il faut développer des programmes avec les intervenants du réseau juvénile.

Présentement, même si les intervenants de la base se sentent concernés par le dossier des victimes et qu'ils souhaitent faire plus et mieux, nous ne percevons pas une volonté politique auprès de ceux qui assument un leadership dans ce réseau. Des budgets doivent être alloués chaque année à la formation. Le gouvernement fédéral devrait examiner cette question et collaborer avec les provinces en ce sens.

Le besoin d'obtenir réparation

Le programme de mesures de rechange québécois est unique au Canada Et il représente un acquis important. On parle d'un réseau qui a débuté avec 4 organismes et qui en compte maintenant 42; d'un budget qui est passé de 585 000\$ à 6 287 000\$ en 1993-1994; d'une clientèle de 723 à 10 992 jeunes. Il a fait preuve de dynamisme, de créativité. Il a su apporter une réponse différente aux besoins des jeunes. Le Québec peut être fier d'être la province au pays qui recourt le moins à des mesures judiciaires. On judiciarise trois fois moins de jeunes ici que dans le reste du Canada.

Les mesures de rechange peuvent aussi être orientées vers les victimes. Elles peuvent être de divers ordres: lettres d'excuses, dédommagement à la victime sous la forme d'une indemnité pécuniaire, travaux exécutés au bénéfice de la victime, conciliation entre la victime et l'agresseur.

La responsabilisation du jeune peut emprunter souvent la voie de la réparation envers la victime. La justice réparatrice est un des plus nobles idéaux que l'on peut poursuivre dans le système de justice. Ce concept a été pendant longtemps mis dans l'ombre. Il resurgit mais il ne dépasse guère l'épais brouillard de nos discours.

Ce type de mesures nous amène à considérer la justice sous un nouvel angle, un changement de direction. Elle rétablit une certaine équité envers la partie lésée. Elle reconnaît que l'agresseur est responsable de réparer le tort qu'il a causé à autrui. Elle est en lien direct avec l'infraction. En s'ouvrant sur des stratégies comme la conciliation victime-délinquant, plutôt que de mettre les parties à l'écart l'une de l'autre, on les encourage à interagir.

« Une justice fondée sur les principes de responsabilité et de réparation offre aussi l'avantage de ne pas répondre à la violence par la violence, et en conséquence, accroît la valeur éducative de l'intervention » (Baril, 1986). C'est une nouvelle façon de faire qui ouvre la voie

à un dialogue hors des normes et procédure habituelles. De donner aux victimes voix au chapitre. C'est un moyen concret pour qu'elles puissent tirer un gain personnel, du moins dans l'amélioration de leur compréhension, dans l'expression de ce qu'elles ont vécu. Une façon pour la victime de se réapproprier un sentiment de justice.

Les victimes réagissent bien, en général, lorsqu'on leur propose des mesures de réparation. Elles sont contentes de la tournure des événements car, au départ, elles ne s'attendaient aucunement à ce qu'on prenne en compte leurs besoins. La réparation financière même minime est appréciée. Ce type de réparation a souvent plus d'impact — notamment au plan psychologique — que celle qui vient des fonds publics. Ce que les victimes souhaitent d'abord et avant tout, c'est qu'on leur donne l'occasion de s'exprimer. Elles se montrent compréhensives face au geste posé par le jeune, elles expriment le désir qu'il soit aidé.

La compensation financière permet en partie, au moins, de réparer les dommages matériels. Elles comportent aussi le message non équivoque d'un blâme à l'endroit du geste posé. Les excuses peuvent permettre à la victime de voir son agresseur sous des traits plus humains et favoriser une dédramatisation de la situation.

Elle peut éveiller la conscience des jeunes aux torts psychologiques car ils ont tendance à ne voir que les pertes matérielles et à se déculpabiliser facilement. Ils ne comprennent pas — ou peu — que leurs gestes, souvent, a eu un impact sur l'entourage de la victime, que certaines victimes ont dû modifier leurs habitudes de vie, qu'elles en gardent un sentiment d'insécurité qui perdure. En ce sens, la rencontre avec la victime est un élément confrontant.

Les mesures de conciliation ne devraient pas être des mesures qui ont pour fonction de punir. Encore moins, une façon pour les délinquants de se soustraire aux peines traditionnelles. Ou un « rabais sur la condamnation ». Une façon de se servir de la victime pour provoquer un changement thérapeutique dans l'attitude du délinquant, au lieu de favoriser une confrontation effective des deux parties en vue d'une solution vers la réparation de la partie lésée.

Elles ont leurs mérites mais elles présentent aussi des inconvénients. La solvabilité des infracteurs, particulièrement dans le cas des jeunes, est un problème auquel on se bute souvent quand on pense aux compensations pécuniaires. Dans le contexte actuel, où le marché du travail est particulièrement ingrat, il est plus difficile d'opter pour de telles mesures. Quand on parle de conciliation, on réfère à des mesures qui requièrent plus de temps pour les intervenants, plus de ressources, de la formation chez les intervenants. Certaines victimes ne veulent pas non plus être dérangées; elles n'ont pas de temps à consacrer à des rencontres; elles sont trop en colère pour y participer.

Il faut aussi recourir aux mesures de réparation dans un délai le plus court possible entre l'infraction et l'application de la mesure. Les jeunes n'ont pas la même notion du temps que les adultes... Et il faut penser aussi que plusieurs victimes pourraient ne pas apprécier le fait de se faire déranger plusieurs mois après avoir été victimisées. L'étude de Jean Trépanier parle de délais moyens de 6 à 13 jours entre la réception de la plainte et la décision des substituts; l'évaluation par le directeur provincial requiert un autre délai variant de 51 à 86 jours; le démarrage des travaux communautaires lui entraîne des délais moyens de 32 à 63 jours selon les endroits. Ici, il y aura des ajustements à faire.

Le rapport Jasmin vient confirmer que, dans les faits, les mesures orientées par les victimes

sont peu utilisées à titre de mesures de rechange et, elles le sont encore moins à titre de mesures ordonnées par le tribunal. Pour l'ensemble du Québec, on parle d'un accroissement constant et très significatif (199 %) du recours aux mesures de rechange entre 1984-1985 et 1993-1994. Ce sont les travaux communautaires (43 %) et les mesures visant l'amélioration des aptitudes sociales (37 %) qui ont connu une croissance majeure. Par contre, le versement d'une somme d'argent à la victime ou à un organisme (12 %) et les travaux exécutés pour la victime demeurent marginaux (3 %).

Une étude réalisée dans trois districts judiciaires (Jean Trépanier, 1991) fait ressortir que les dédommagements à l'endroit des victimes sont minimes. Ils sont parfois accompagnés d'une lettre d'excuse. Dans aucun cas, un travail pour la victime ne fut exécuté. Le versement se fait davantage à des organismes qu'à des victimes directes. Les mesures liées aux victimes n'ont été retenues que dans un cas sur 50 par le tribunal; elles arrivent en fin de liste derrière les libérations conditionnelles. Un recours parcimonieux, donc !

Le Comité Jasmin propose un recours accru aux mesures se rapportant aux victimes. Dans le contexte actuel de restrictions budgétaires et de coupures de postes, sera-t-on en mesure de donner suite à une telle recommandation? On peut se demander aussi si les travaux communautaires pourront se développer au même rythme qu'au cours des dernières années.

Des amendements récents au Code criminel (*Loi sur la détermination de la peine*) permettent dorénavant d'établir un programme de mesures de rechange à la judiciarisation pour les délinquants adultes. Leur mise en place soulève la question incontournable des coûts.

La Commission de réforme du droit a clairement posé le problème en 1975. Elle a précisé que celle-ci va demander beaucoup aux services communautaires et entraîner une augmentation des effectifs et des budgets. Elle a aussi indiqué qu'il ne suffit pas que les collectivités locales s'attachent à recenser les services et les programmes qu'elles peuvent mettre à la disposition des tribunaux, encore, il faut que ces services soient efficaces.

Ces nouvelles dispositions entraîneront une demande croissante de services de santé communautaires, de programmes de formation professionnelle, d'emplois, d'aides personnelles et autres services sociaux. Prenons l'exemple des mesures de rechange pour les jeunes contrevenants. Elles ont généré des coûts (infrastructure, personnel) qui ont connu une croissance importante au cours des 10 dernières années (de 1984 à 1994, le nombre d'organismes orienteurs est passé de 16 à 42; le budget est passé de 585 000\$ à 6 287 000\$). Quels seront les coûts de tels programmes pour les provinces? Comment vont-ils les assumer? Il n'y a eu aucune évaluation de l'impact de ces coûts.

La surutilisation des ressources de la collectivité risque de poser problème. Encore là, la Commission de réforme du droit (1975) avait attiré notre attention sur le fait qu'il devient important de considérer comment, en pratique, la collectivité trouvera les ressources nécessaires. Plus précisément, écrivait-elle, « (...) existe-t-il des programmes à l'intérieur de la collectivité permettant à des délinquants certains types de travaux? Existe-t-il suffisamment de services d'aide personnelle permettant d'offrir à cette clientèle, conseils et formation valable? »

Prenons en exemple la situation actuelle au Québec.

En 1992-1993, 10 992 jeunes ont eu à réaliser 13 389 mesures de rechange

Les ordonnances assorties de travaux communautaires ont été ordonnées en 1992-1993 à 2 488 occasions par les tribunaux. Il y a eu une augmentation de 23 % de l'usage de cette mesure comparativement aux statistiques de l'année dernière. Elle a connu une croissance de 63 % au cours des deux dernières années.

Le programme de travaux compensatoires a vu son nombre de dossier reçus passer de 18 018 en 1991-1992 à 23 299 en 1992-1993. Il s'agit d'une hausse de 29 %.

Peut-on avoir idée du nombre d'organismes qui seront sollicités si l'on ajoute des travaux communautaires dans le cadre de mesures de rechange ou si l'on réfère les contrevenants à des programmes visant à améliorer leurs habitudes sociales? A-t-on réalisé que les programmes actuels sont déjà en concurrence pour envoyer leurs clients dans les mêmes ressources? Comment la collectivité va-t-elle être en mesure de répondre à la demande? Comment aussi contrôler efficacement l'exécution de ces mesures?

Tous les intervenants qui travaillent actuellement à l'intérieur de mesures de rechange ou d'ordonnances assorties de travaux communautaires sont unanimes quant à la nécessité d'un bon encadrement de telles mesures. Elles exigent du temps en termes d'identification des ressources de la communauté, de support à leur apporter, de suivi et d'évaluation. Ce sont des conditions essentielles à leur réussite.

Il faudrait aussi souligner que les nouvelles ressources qui vont être investies seront encore injectées dans des programmes qui visent des contrevenants. Que pendant ce temps, les programmes d'assistance aux victimes restent les parents pauvres du système de justice. Rappelons que les services d'assistance aux victimes restent largement insuffisants et sous-financés. Que la prestation des services et que l'ensemble de leurs activités reposent en grande partie sur l'apport des bénévoles. Que depuis 1991, le gouvernement fédéral a retiré son soutien financier aux provinces dans les programmes d'indemnisation et d'assistance aux victimes. Rappelons que les quelques dispositions mises en vigueur dans le Code criminel avec la Loi C-89 (*Loi sur les victimes d'actes criminels*) et qui devaient faire l'objet de programmes ou de réglementations par les provinces sont partiellement mises en application.

Conclusion

La plupart des problèmes que nous avons soulevés relèvent davantage de l'application de la loi elle-même que de son contenu. Les provinces sont les premières responsables des changements à apporter et des virages à entreprendre pour améliorer le sort des victimes et des témoins dans le système de justice juvénile.

Nous attendons cependant du gouvernement fédéral:

- Qu'il assume un leadership plus important dans le dossier des victimes;
- Qu'il travaille davantage en concertation avec ses partenaires provinciaux et territoriaux;
- Qu'il favorise le financement de projets pilotes favorisant l'accès à la justice et aux services pour les victimes;

- Qu'il appuie des programmes de recherche et de formation des intervenants permettant de faire avancer notre connaissance de la situation des victimes et notre compréhension de leurs besoins.

Bref, qu'il soit un interlocuteur plus pro-actif et plus présent.